

## Actualité paye du mois de mars 2023

### Taxe d'apprentissage 2023 : le solde doit être déclaré et payé via votre Déclaration Sociale Nominative (DSN) mensuelle !

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la fraction principale de la taxe d'apprentissage est déclarée et payée via la DSN. Elle est collectée par le réseau des URSSAF selon la périodicité de paiement habituelle. La fraction-solde et la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) sont, quant à elles, à déclarer sur la DSN d'avril 2023, **exigibles au 5 ou au 15 mai 2023**.

#### 1. La taxe d'apprentissage, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une cotisation patronale participant au financement de la formation professionnelle. Le taux applicable est de 0.68%<sup>1</sup> et se décompose comme suit :

- Une part principale représentant 87 % du taux soit 0.59%
- Une part libératoire représentant 13 % du taux soit 0.09%

Elle est assise sur **la masse salariale brute totale**.

#### LE +

Pour les GE, cette assiette correspond **à l'ensemble des rémunérations brutes des salariés permanents et des salariés mis à disposition**. En effet, l'article 1253-8-1 du Code du travail **excluant les salariés mis à disposition du calcul de certains effectifs ne s'applique pas à la matière fiscale, a fortiori à la taxe d'apprentissage**.

Les rémunérations versées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-PEC / CAE) bénéficient d'une exonération totale de la taxe (article L 5134-31 du Code du travail). Ces rémunérations n'entrent donc pas dans l'assiette de calcul.

Pour les entreprises de plus de 250 salariés<sup>2</sup>, **la CSA est également due** (article L 6242-1 du Code du travail).

#### 2. Les Groupements d'Employeurs sont-ils concernés par la TA ?

Les Groupements d'Employeurs (GE) au sens de l'article L. 1253-1 du Code du travail, en tant que **dispositifs de prêt de main-d'œuvre, relèvent, par nature, du secteur marchand**. Ils sont donc assimilés à des associations à but lucratif **au sens fiscal du terme**. De ce fait, ils sont automatiquement soumis aux impôts commerciaux.

<sup>1</sup> Les départements d'Alsace-Moselle bénéficient d'un taux réduit de 0.44%, et ne sont pas assujettis au solde de la TA.

<sup>2</sup> Pour calculer cet effectif de 250 salariés, il convient d'exclure les salariés mis à disposition au sein d'une structure adhérente depuis un an minimum (BOI-TPS-TA-50 §40 & §90)

→ **Les GE sont donc concernés par la taxe d'apprentissage.**

Certains GE peuvent être exonérés de la TA :

- S'ils emploient un ou plusieurs apprentis **ET** si la base d'imposition ne dépasse pas six fois le SMIC mensuel en vigueur (soit **10 073.70 € pour l'année 2022**).
- Les GE agricoles mentionnés à l'article L.1253-1 du code du travail (monosectoriels c'est à-dire composés d'adhérents appliquant tous la même convention collective).

**LE +**

**Pour rappel, l'exonération à proportion des rémunérations** versées à des personnels mis à disposition de leurs adhérents, eux-mêmes non assujettis ou exonérés **a été abrogée**. Depuis le 1er janvier 2022, les GE non agricoles sont pleinement assujettis à la TA.

### 3. En DSN, ça donne quoi ?

#### Les infos pratiques

Date de la première déclaration et du premier paiement en DSN	Période concernée	Fréquence déclarative	Taux	Assiette	Interlocuteur
05 ou 15 mai 2023	Année 2022	Annuelle	0.09%	Masse salariale brute pour l'ensemble des salariés du GE  PERMANENTS + MAD	URSSAF ou MSA

#### Deux déductions possibles du montant calculé de la fraction-solde :

Les subventions versées en nature aux CFA, soit les dons sous forme de matériels et d'équipements ;

La créance « Alternant » c'est un dispositif applicable pour les structures éligibles à la CSA ET dépassant le seuil des 5% d'alternants.

## Le cœur de la DSN

Afin de vérifier que les informations seront correctement transmises aux organismes, un contrôle spécifique au cœur de la DSN est recommandé. Pour y voir plus clair, voici un tableau récapitulatif :

	Solde de la TA	Déduction des subventions versées en nature aux CFA	Déduction de la créance "alternant"
<b>Cotisation établissement - S21.G00.82.002</b>			
Valeur	« 076 – Solde de la taxe d'apprentissage versé en numéraire »	« 077 – Réduction du versement libératoire de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA (article L6241-4 du code du travail) »	« 078 – Réduction du versement libératoire de la taxe d'apprentissage liés à des créances alternants (article L6241-4 du code du travail) »
<b>Cotisation agrégée - S21.G00.23.001</b>			
CTP	995	996	997

Fiche consigne DSN n° 2537 : modalités déclaratives du solde de la taxe d'apprentissage (TA).

### LE +

Fiche consigne DSN n° 2588 : modalités déclaratives de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

## POUR ALLER PLUS LOIN

- Retrouvez les éléments détaillés dans la [note juridique dédiée à la Taxe d'apprentissage 2023 dans l'espace intranet du CRGE](#) (Ressources documentaires – Etudes et notes juridique)
- La plateforme dématérialisée et nationale « [SOLTéA](#) », ouverte à partir du 25 mai 2023 et ce jusqu'à la rentrée de septembre, permettra de faire des souhaits quant à la répartition du solde de la TA déclaré.

Il sera possible donc de choisir un ou plusieurs établissements bénéficiaires. Tous les fonds qui resteront non attribués à la fermeture de la plateforme seront répartis en suivant des algorithmes préalablement définis...

[Découvrez le nouveau service Soltéa](#)

Vous avez une question paye ?  
Contactez le service spécialisé dans les GE : [paye@crge.com](mailto:paye@crge.com)